

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2026-SMOSYV-49

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 février 2026

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative

aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu la délibération n°21 du 28 novembre 2024 relative à la mise en œuvre du compte personnel de formation au sein de Seine et Yvelines Voirie,

Vu la délibération n°29 du 18 juin 2025 portant création du comité social territorial de l'établissement,

Entendu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

Considérant que les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation doivent être soumis à un avis préalable obligatoire du comité social territorial,

Considérant que l'avis a été rendu lors de la première séance du CST en date du 10 décembre 2025, il convient d'abroger la délibération n°21 du 28 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : abroge la délibération n°21 du 28 novembre 2024 et approuve, en vue de la prise en charge des frais pédagogiques hors frais de déplacement et d'hébergement qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation, une enveloppe budgétaire globale dédiée au CPF de 3500 € pour les projets pour lesquels « Seine et Yvelines Voirie » ou le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ne pourraient répondre au titre de leur offre et permettant de financer :

- Les projets s'inscrivant dans les axes prioritaires définis par les textes relatifs au Compte Personnel de Formation,
- Les autres projets ne s'inscrivant pas dans ces axes et pour lesquels un plafond est fixé à 21 € par heure de formation et par agent.

ARTICLE 2 : approuve, en vue de la prise en charge des frais annexes de déplacement et d'hébergement occasionnés par les formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation, les principes suivants :

- prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement occasionnés uniquement lorsque les formations s'inscrivant dans les axes prioritaires définis par les textes relatifs au Compte Personnel de Formation ou qu'elles sont proposées au titre de l'offre du Centre National de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation applicable en la matière (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements,
- pas de prise en charge pour les autres cas.

ARTICLE 3 : dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant au Chapitre 011 nature comptable 6184 du budget.

Jean-
Christophe
FROMANTIN

Signature numérique
de Jean-Christophe
FROMANTIN
Date : 2026.02.19
16:39:11 +01'00'

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert
« Seine et Yvelines Voirie »

RECUEIL DES VOTES 2026-SMOSYV-49

Mise en œuvre du compte personnel de formation

Président de séance : **Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN**

1/ Délégués présents :

- Daniel COURTES
- Denis DATCHARRY
- Richard DELEPIERRE
- Jean-Christophe FROMANTIN
- Denis LARGHERO
- Pauline WINOCOUR-LEFEVRE

2/ Délégués absents mais donnant pouvoir donc représentés :

- Geoffroy BAX DE KEATING (pouvoir à Mr DELEPIERRE)

3/ Délégués absents :

- Thomas LAM
- Lorrain MERCKAERT
- Patrick STEFANINI

Le nombre d'élus délégués présents (1) ou représentés (2) est de **7** sur un total de 10.

Le quorum est donc atteint.

4/ Résultats des votes :

- Nombre de vote pour : 7
- Nombre de vote contre : 0
- Nombre d'abstention : 0
- NPPV : 0

⇒ **Total des votes : 7**

Le Président